

**Arrêté préfectoral du 2 juillet 1974
portant règlement particulier provisoire
concernant les mesures de police
pour la circulation et le stationnement dans les eaux
du Port de Caen.**

Nous, Monsieur Lacoste,
Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Nous, Vice-amiral Frédéric Moreau,
Préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,

- Vu** l'ordonnance d'août 1681, relative à la police de la navigation des ports de commerce ;
- Vu** le décret du 19 août 1929 sur les pavillons et les marques de reconnaissance des navires de commerce ;
- Vu** le décret du 27 février 1938 fixant les attributions des Officiers de Port des Services Maritimes ;
- Vu** le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes ;
- Vu** le décret du 16 août 1965 concernant les règles établies pour prévenir les abordages ;
- Vu** l'article 9 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 11 août 1972 portant règlement sur la circulation des navires dans le Canal de Caen à la mer ;
- Vu** l'avis favorable du service des Ponts et chaussées arrondissement spécial service maritime de Trouville en date du 22 juin 1965 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Calvados, Directeur départemental de l'Équipement et du Logement ;

ARRETONS

La circulation des navires sur tout le parcours du Canal de Caen à la mer est régie par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

Les navires qui se présentent pour remonter au Port de Caen ne devront mouiller leurs ancres que dans le Nord du parallèle de la tourelle de Saint-médard, située à soixante dix mètres (70,00 m) de l'extrémité Nord de l'enrochement Est. Ils devront hisser leur pavillon à l'entrée du Port de Ouistreham et le conserver pendant toute la navigation jusqu'à leur mise à quai. Les navires sortant devront également arborer leur pavillon depuis leur départ et jusqu'à la mer.

Article 2 :

Le pilotage est obligatoire dans le Canal de Caen à Ouistreham dans les conditions prévues par la loi du 20 mars 1928, modifiée par le décret n°69-515 du 19 mai 1969 et complétée par la décision n° 274 du 30 décembre 1969 de la Direction des Affaires Maritimes Normandie-Mer du Nord.

Lorsque la sécurité de la navigation l'exige, le Commandant du Port peut interdire la circulation dans le Canal Maritime des navires n'ayant pas un pilote à bord.

Article 3 :

Le Capitaine est tenu de déclarer au pilote qui monte à bord le tirant d'eau, le triant d'air, la vitesse et les conditions d'évolution de son navire. Indépendamment des obligations que lui imposent les règlements sur le pilotage, le Capitaine doit préciser au pilote si son bâtiment est susceptible d'échouage.

Le Capitaine fera prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout sinistre.

Article 4 :

Le pilote qui assiste le navire dans ses opérations de navigation dans le Canal de Caen à la mer, fera connaître au Capitaine toutes les règles de priorité en vigueur sur cette voie de navigation, en particulier pour le franchissement des écluses et des ponts et les croisements des navires, ainsi que toutes les dispositions prévues au présent arrêté. Le Capitaine devra se tenir sur la passerelle pendant toute la traversée du Canal, à la montée et à la descente.

Article 5 :

L'ordre d'admission des navires dans les écluses de Ouistreham est fixé par les Officiers de Port. En règle générale, les navires sortant auront la priorité sur les navires entrant, sur tout le parcours du Canal.

L'autorisation de passage des ponts de Benouville et de Colombelles est donnée par l'allumage d'un feu vert dit « de police » situé à environ 300 mètres à l'aval et à l'amont de ces ponts. L'absence de ce feu vaut interdiction de passage.

L'autorisation de passage du pont de Calix est donnée par l'allumage d'un feu vert dit « de police » situé à proximité de la cabine du pontier et à une hauteur de 5 m au-dessus des feux de passe. L'allumage d'un feu rouge ou l'absence de feu vert vaut interdiction de passage.

Les Officiers de Port pourront retenir les navires dans les écluses pour éviter les croisements dans le chenal en mer ou dans le Canal de Caen à la mer.

Il pourra être dérogé aux règles précédentes pour assurer le passage des navires de fort tirant d'eau dans les écluses à l'heure de la pleine mer.

Article 6 :

Le stationnement des navires transportant des matière dangereuses est interdit dans les écluses entre deux marées.

Les navires qui ne sont pas admis à naviguer de nuit dans le Canal de Caen à la mer mais qui peuvent entrer de nuit dans les écluses, ou en sortir, pourront stationner jusqu'à la marée suivante, à la sortie ou jusqu'au jour, à l'entrée, sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour le trafic général du port.

Les Officiers de Port fixent les heures de départ des navires du bassin de Caen vers la mer, de manière à éviter les croisements entre navires de fort tonnage ou avec des navires transportant des matières dangereuses. Ils devront tenir compte des heures entre lesquelles certains ponts sont réservés uniquement pour la circulation routière par suite des décisions prises à cet effet par le Directeur de l'Exploitation du Port.

Article 7 :

Tout navire amarré ou stationné dans le Canal ou les sas de Ouireham devra signaler l'instant de son appareillage au moyen d'un coup de sifflet prolongé et s'assurer, avant de larguer ou mettre en route, qu'aucun autre signal visuel ou phonique n'implique un risque créé par la manœuvre qu'il va entreprendre.

Article 8 :

Il est interdit à tout navire, à tout chaland ou train de chalands autopropulsés ou remorqués, de dépasser un autre navire, un autre chaland ou train de chalands autopropulsés ou remorqués, faisant la même route, à moins d'arrêt forcé de l'un des engins flottants. Dans ce cas, le navire ou le convoi arrêté devra se ranger à la berge pour permettre au navire ou convoi le dépassant de le laisser par tribord.

Article 9 :

Les navires circulant dans le Canal de Caen à la mer dans le même sens, devront toujours conserver entre eux une distance qui ne sera pas inférieure à quatre cents mètres (400 m).

Article 10 :

Les ouvrages ci-dessous sont mouillés au fond de Canal Maritime de Caen à la mer :

| Point kilométrique | Situation de l'ouvrage | Désignation de l'ouvrage mouillé | Cote |
|--------------------|----------------------------------|---|---------|
| 0,000 | Pont de la Fonderie Tête aval | Câbles de manœuvre du pont, téléphone | (+2,50) |
| 0,105 | Rue Varignon | Câbles sous-gaine E.D.F. 20 000 V | (0,00) |
| 0,500 | Avenue Victor Hugo | Siphon Ø 400 | (+0,70) |
| 1,500 | Pont de Calix | Câbles de manœuvre du pont | (0,00) |
| 1,550 | | Câbles téléphone, interphone, alimentation rive gauche | (0,00) |
| 1,650 | | Siphon eau usée Ville de Caen, | (-2,50) |

| | | | |
|-------------------------------|----------------------------|---|---------|
| | | Câble 15 000 V. E.D.F. | |
| Entre 3,277 et 3,360 | Entrée Bassin d'Herouville | Vestiges d'une ancienne passerelle | (-2,50) |
| 4,230 | Pont de Colombelles | Siphon Ø 900 | (-3,00) |
| 4,250 | | Câbles de manœuvre du pont | (-3,00) |
| 5,500 | Saviem | Siphon eau potable Ø 150 | (-2,50) |
| 6,490 | Blainville | Siphon eau potable Ø 300 | (-4,00) |
| 6,530 | Blainville | Siphon Gaz de France Feeder Ø 150 | (-4,00) |
| 6,600 | Blainville | Câble éclairage rive droite 220 V | (-2,00) |
| 9,170 | Benouville | Siphon Ø 900 à l'intérieur Câble 15 000 V. | (-3,00) |
| 9,350 | Benouville | Câble de manœuvre du pont Téléphone, conduite d'eau Ø 60 | (-2,00) |
| 10,650 | S.O.N.E.C. | Siphon hydrocarbures 2 Ø 500 mm | (-4,00) |
| 13,900 | Tête amont nouvelle écluse | Câble 15 000 V. | (-2,00) |
| 14,000 | Pont de Ouistreham | Câble 15 000 V. Câble de manœuvre du pont - Eau | (-0,20) |

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller des ancrs à proximité de ces ouvrages.

De plus, il est formellement interdit de mouiller des ancrs dans les écluses de Ouistreham.

L'attention des navires mouillant dans le canal ou les bassins est appelée sur la présence éventuelle, au-dessous des cotes de dragage, d'obstacles tels que : lignes de mouillage, débris métalliques, de maçonnerie ou de béton, etc....

Article 11 :

Les navires circulant dans le Canal de Caen à la mer devront signaler leur présence par coup long de sifflet avant d'aborder les courbes, avant d'arriver aux ponts et à proximité du quai de Blainville et de l'entrée du bassin d'Hérouville.

La vitesse maximale autorisée sur tout le parcours du canal est sept nœuds.

Néanmoins la pratique du ski nautique est autorisée entre les points kilométriques 10,500 et 12,000.

Les navires de plaisance montant ou descendant le canal doivent naviguer groupés dans les tranches d'heures définies par la Capitainerie du Port et se ranger à la berge dès qu'un navire de commerce ou un engin de servitude est à la vue ou signale sa présence par coup long de sifflet.

En toutes circonstances, les navires de plaisance, les embarcations à rame, à voile ou à moteur, les engins permettant la pratique du ski nautique doivent s'abstenir de couper la route des navires de commerce et engins de servitude. Ils ne doivent pas s'engager dans les passes des ponts si un navire de commerce e est en vue.

Article 12 :

Les capitaines et patrons de navires circulant sur le Canal de Caen à la mer sont informés que pendant les périodes de crues des cours d'eau qui se déversent dans le Canal, le niveau de plan d'eau pourra être abaissé au moyen de chasses. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires et au besoin accoster à la berge pour éviter de se faire des avaries ou d'en causer par suite de cet abaissement.

L'exécution de ces chasses est signalée par la mise en place d'un pavillon bleu foncé sur le pont de la Fonderie et les portes aval des écluses de Ouistreham, vingt quatre heures (24h) avant le début de ces chasses. Le pavillon restera jusqu'à la fin des chasses.

Article 13 :

Pourront être autorisés à circuler dans le Canal de Caen à la mer, pendant la nuit, les seuls navires qui auront demandé l'éclairage du canal ou qui auront été autorisés par la Capitainerie du port à naviguer sans cet éclairage.

Article 14 :

La passe navigable des ponts mobiles de Benouville, Colombelles, Calix et la Fonderie est délimitée par des feux verts. Ces feux ne s'allument que lorsque l'ouverture du pont est complète, mais ne donnent pas le passage (voir alinéa 2 de l'article 5).

Le triant d'air sous le viaduc de Calix qui surplombe le canal au point kilométrique 1,750 est limité à 33 mètres sur 80 mètres de largeur et à 30 mètres sur 123 mètres de largeur.

Les limites des 33 mètres sont signalées par les marques réglementaires du balisage maritime fixées au tablier, à savoir :

- au N.W. :
 - de jour : un triangle vert sur fond blanc,
 - de nuit : un feu fixe vert,

- au S.E. :
 - de jour : un rectangle rouge sur fond blanc,
 - de nuit : un feu fixe rouge,

- le milieu de la travée est signalé :
 - de jour : par un trait blanc vertical,
 - de nuit : par un feu isophase blanc.

Cette signalisation est identique de part et d'autre du viaduc. La signalisation de nuit est associée à l'éclairage du canal.

Article 15 :

Deux navires faisant route opposée, pourront se croiser en marche dans le Canal de Caen à la mer, sous réserve des prescriptions suivantes :

- le navire montant devra naviguer le plus près possible du talus de la rive gauche et le navire descendant devra naviguer le plus près possible de la rive droite, les mots « rive droite » et « rive gauche » s'entendent pour un observateur regardant vers l'aval,

- les navires devront se croiser à la marche la plus ralentie qui pourra être obtenue en conservant assez d'erre pour leur permettre de rester maîtres de leur manœuvre,
- les croisements sont interdits :
 - en amont du Nouveau Bassin,
 - dans les quatre cents mètres (400 m) qui précèdent et qui suivent les écluses et les ponts du Canal,
- les navires garderont la veille radiophonique sur 2 182 kilocycles et V.H.F., éventuellement dans le Canal pour signaler leur position aux navires qu'ils sont susceptibles de croiser.

Article 16 :

Les armateurs, capitaines ou consignataires qui voudraient faire circuler un navire dans le Canal de Caen à la mer, de nuit, devront en faire demande à la Capitainerie de Caen avant 18h30. Cette demande portera l'indication de l'heure prévue pour le départ du navire.

Au cas où des circonstances imprévues nécessiteraient un contrordre, celui-ci portera l'indication de l'heure à laquelle il aura été déposé.

Article 17 :

La circulation de nuit dans le canal donnera lieu à la perception d'une taxe au profit des Officiers de port et des Pontiers. Elle sera égale au traitement de base des fonctionnaires à l'article 100 au 1^{er} janvier de l'année en cours multiplié par le coefficient 0,0055. Cette taxe sera arrondie au franc le plus voisin et sera due pour tout navire ayant déposé une demande de départ quels que soient les contre-ordres ultérieurs.

Elle sera majorée de la moitié de sa valeur pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure de retard, en sus de la première heure.

Le retard à considérer pour l'application de la majorité est celui constaté depuis l'heure du départ indiquée dans la demande initiale jusqu'à l'heure du départ effectif du navire ou du dépôt du contrordre prévu à l'article précédent. Toutefois, la majoration cessera de croître une heure après le plein de la mer à Ouistreham d'après l'annuaire des marées.

N'ont droit à l'ouverture de jour, entre six heures (6h) et dix huit heures (18h) des ponts du Canal que : les navires de commerce circulant dans le Canal ; les chalands se rendant à Caen ou en venant pour des opérations commerciales ; les navires de la Marine Nationale ; les bâtiments de servitude du port et des entreprises effectuant des travaux au Port de Caen-Ouistreham (dragues, remorqueurs, vedettes, pontons, chalands, etc. ...) ; les remorqueurs lorsqu'ils interviennent pour l'exploitation du port, dans les limites de celui-ci telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 24 décembre 1969, en vue de l'assistance d'un navire ou d'engins portuaires (dragues et chalands).

Tous les autres navires ne pourront requérir l'ouverture des ponts ou des écluses que s'ils ont été spécialement autorisés par le Service de Port. Les ouvertures des ponts, de jour pour ces navires donneront lieu à la perception d'une taxe égale à la moitié de celle prévue à l'alinéa premier du présent article au profit des Officiers de Port, Eclusiers ou Pontiers qui auront été convoqués pour la manœuvre des ponts. Toutefois, lorsqu'un bateau de plaisance profitera du passage d'un navire ayant droit à l'ouverture des ponts, aucune taxe ne sera exigée.

Article 18 :

Les sasements effectués à Ouistreham en dehors de la durée normale de cinq heures (5h) par marée, c'est-à-dire plus de deux heures (2h) avant ou plus de trois heures (3h) après le plein, donneront lieu à la perception d'une taxe au profit des Officiers e port et des Agents d'exploitation de Ouistreham.

Elle sera égale au traitement de base des fonctionnaires à l'indice 100 au 1^{er} janvier de l'année en cours multiplié par le coefficient 0,0084. Cette taxe sera arrondie au franc le plus voisin et sera due pour les manœuvres des portes d'écluses effectuées pendant l'heure précédant le début ou suivant immédiatement la fin de la marée normale de cinq heures (5h). Elle sera doublée pendant les autres heures. Ces taxes peuvent se cumuler au cas où un sasement s'étale sur deux heures (2h).

Les sasements en avance de marée devront être demandés avant la fin de la marée précédente et la taxe sera due par tout navire ayant déposé une demande quels que soient les contre-ordres ultérieurs.

Article 19 :

Le prix de l'ouverture des ponts, établi conformément à la taxe et à la surface fixée à l'article 17 précédent, devra être payé par l'auteur de la demande susvisée, sur un bon signé de l'Officier de Port de service.

Il sera versé aux Courtiers Maritimes qui, à la fin de chaque mois, le reverseront dans la Caisse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen.

Article 20 :

La taxe de sasement prévue à l'article 18 sera payée par l'armateur demandeur sur bon signé de l'Officier de Port de service. Elle sera versée aux Courtiers Maritimes qui, à la fin de chaque mois, la reverseront dans la Caisse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen.

Article 21 :

Le produit des taxes encaissées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen sera ensuite remis par elle au Capitaine du Port qui en assurera la répartition aux intéressés en conformité des règlements en vigueur.

Article 22 :

Toute taxe non prévue par le présent arrêté est interdite.

PRECAUTIONS CONTRE LES ABORDAGES.

Article 23 :

Le règlement sur l'abordage et l'éclairage des bâtiments de mer reste applicable à tous les navires qui fréquentent le Canal de Caen à la mer, pour les cas non spécifiés au présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 24 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les Officiers de Port, Commissaires de Police, Fonctionnaires des Ponts et Chaussées et autres Agents qui ont qualité pour verbaliser.

Article 25 :

En cas de résistance ou de voies de fait occasionnées par l'exécution des prescriptions ci-dessus, les Officiers de Port sont autorisés à requérir la force publique conformément à la loi des 9-13 août 1791.

Article 26 :

Le présent arrêté remplace et abroge tous les arrêtés antérieurs en la matière.

Article 27 :

Des ampliations du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs seront adressées au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, aux Maires des communes traversées par le Canal ainsi qu'au Directeur départemental de l'Equipement du Calvados, au Directeur des Affaires Maritimes du Havre et à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Caen, chargé chacun en ce qui le concerne, de concourir à son exécution et de la faire afficher partout où besoin sera.

Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Signé Lacoste,

Le préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,
Signé Frédéric Moreau,